



## **Appel de propositions**

pour la réalisation d'une recherche portant sur

# **L'ÉVALUATION DES IMPACTS DE LA NOUVELLE LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE SUR LA STABILITÉ ET LES CONDITIONS DE VIE DES ENFANTS**

mené en concertation entre

le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS)  
le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC)

### **À SOULIGNER**

Type de programme :	subvention pour 1 projet
Durée :	3 ans
Montant :	275 500 \$
Lettre d'intention :	25 avril 2007 à 16 h
Demande de financement :	5 septembre 2007 à 16 h

**TABLE DES MATIÈRES**

Contexte	pages 3
Besoins de recherche	5
Conditions du concours et de la subvention	9
Lettre d'intention : contenu et critères d'évaluation	10
Demande de financement : contenu et critères d'évaluation	11
Procédure d'évaluation et annonce des résultats	11
Date de concours	12
Renseignements	12
Annexe 1 . Principales modifications apportées à la Loi sur la protection de la jeunesse	13
Annexe 2 . Dépenses admissibles	17
Annexe 3 . Précisions sur les conditions entourant la propriété intellectuelle	18

---

La communauté scientifique est invitée à répondre à cet appel de propositions qui devrait permettre de :

- Dresser un portrait global de la stabilité et des conditions de vie<sup>1</sup> des enfants placés<sup>2</sup>, avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) ;
- Mesurer les impacts de ces nouvelles dispositions sur la stabilité et les conditions de vie des enfants ;
- Évaluer l'implantation et la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions dans le réseau social ;
- S'il y a lieu, formuler des recommandations au ministère de la Santé et des Services sociaux afin de corriger certaines lacunes observées.

---

<sup>1</sup> Les termes *conditions de vie* réfèrent ici au milieu de vie de l'enfant; celui de *stabilité* renvoie à la fois à la stabilité des liens de l'enfant avec les personnes qui lui sont significatives et à la stabilité de son milieu de vie. Pour une définition de la notion de *stabilité des conditions de vie* telle qu'interprétée par la jurisprudence voir Jean-François Boulais, *Loi sur la protection de la jeunesse, texte annoté*. Société québécoise d'information juridique, 2003, p.49-50.

<sup>2</sup> Les enfants placés incluent tous les enfants retirés de leur milieu familial et placés dans un milieu substitut, y compris ceux faisant l'objet d'un placement informel chez un proche (enfants confiés à une autre personne en vertu des articles 46b), 54e) et 91e) de la LPJ).

## CONTEXTE

---

En juin 2006, l'Assemblée nationale a adopté la Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives (Loi 125). De nombreux changements ont été introduits dans la LPJ en lien avec les six grands objectifs visés par la révision de la loi dont, au premier chef, celui de favoriser la continuité et la stabilité pour les enfants placés<sup>3</sup>. Une nouvelle disposition de la LPJ (art. 156.2) stipule également que le ministre de la Santé et des Services sociaux est tenu de déposer périodiquement à l'Assemblée nationale une étude « mesurant les impacts de la présente loi sur la stabilité et les conditions de vie des enfants et, le cas échéant, recommander des modifications à la loi ». L'étude doit être déposée au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur de l'article de loi et, par la suite, tous les cinq ans. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) doit, pour sa part, selon les mêmes délais, faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la loi et, s'il y a lieu, sur l'opportunité de la modifier (art. 156.1).

C'est afin de répondre à l'obligation faite au ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 156.2 que le présent appel de propositions est soumis à la communauté scientifique.

### *Constats à l'origine des modifications législatives apportées*

Différents constats sont à l'origine des modifications législatives visant plus spécifiquement l'objectif de favoriser la continuité et la stabilité pour les enfants placés en vertu de la LPJ.

- Sans qu'on connaisse l'ampleur du phénomène de façon précise au Québec, plusieurs enfants placés sont, encore aujourd'hui, amenés à vivre de nombreux placements et déplacements d'une ressource d'accueil à une autre à la suite de tentatives infructueuses de réinsertion familiale ou de difficultés vécues par les milieux d'accueil. Or, ces multiples déplacements peuvent entraîner de graves conséquences sur la capacité d'attachement et sur le développement des enfants, tout particulièrement lorsqu'ils sont en bas âge.
- Depuis le début des années 80, la préoccupation d'assurer un milieu de vie stable aux enfants placés a donné lieu, dans plusieurs pays occidentaux, au développement de programmes d'intervention visant l'élaboration de projets de vie permanents. Comme le relève Paquette<sup>4</sup> (2004 : 11), le projet de vie permanent comporte deux dimensions : « une dimension physique : un milieu de vie, un lieu d'appartenance et une dimension dynamique : une personne significative avec qui l'enfant vit et peut développer un lien

---

<sup>3</sup> Les chercheurs sont invités à consulter le Projet de loi n° 125, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives (2006, chapitre 34 voir à l'adresse suivante : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)), ainsi que le document synthèse du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), *Principales modifications apportées à la Loi sur la protection de la jeunesse (Projet de loi n° 125)*, juin 2006. en communiquant avec Marie Jacob ([marie.jacob@msss.gouv.qc.ca](mailto:marie.jacob@msss.gouv.qc.ca)). Voir également les rapports ayant guidé les travaux de révision de la LPJ, *La protection des enfants : une responsabilité à mieux partager* (MSSS, 2004, à l'adresse internet suivante : <http://publications.msss.gouv.qc.ca/acrobat/f/documentation/rapports/comiteprotecjeunes.pdf>) et *L'intervention judiciaire en matière de protection de la jeunesse : constats, difficultés et pistes de solution* (Ministère de la Justice, 2004 à l'adresse internet suivante : <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/prot-jeun.htm>).

<sup>4</sup> Paquette, F. (2004). *À chaque enfant son projet de vie permanent*. Montréal : Centre jeunesse de Montréal - Institut universitaire. (disponible à l'adresse internet suivante : [http://www.centrejeunessedemontreal.qc.ca/evaluation/pdf/programme\\_projet\\_vie.pdf](http://www.centrejeunessedemontreal.qc.ca/evaluation/pdf/programme_projet_vie.pdf)).

d'attachement ». Au Québec, les pratiques et les programmes visant l'élaboration de projets de vie permanents sont néanmoins jugés insuffisamment développés, en raison notamment de l'absence de balises légales claires. À titre d'exemple, contrairement à la majorité des lois nord-américaines en matière de protection de l'enfance, la LPJ ne contient pas de dispositions précisant des limites de temps pour déterminer le retour possible d'un enfant dans son milieu familial (MSSS, 2004).

- De plus en plus, les programmes d'intervention en matière de projets de vie permanents soulignent en outre l'importance de développer différentes formes de projet de vie de façon à répondre aux besoins diversifiés des enfants placés compte tenu, entre autres, de leur âge, de leur groupe ethnique ou culturel et des liens qu'ils ont développés avec leurs parents d'origine et avec les membres de leur parenté. Outre la réinsertion de l'enfant dans son milieu familial, considérée comme la première orientation à envisager lorsqu'un enfant est placé, mentionnons la tutelle, l'adoption et le placement à long terme en milieu d'accueil. Soulignons également le recours à la famille élargie, qui peut être envisagé dans tous les types de placement, formels ou informels, et dans toutes les formes de projet de vie. La tutelle est toutefois très peu utilisée comme forme de projet de vie au Québec, compte tenu d'obstacles d'ordre légal et financier. Divers obstacles limitent également l'adoption des enfants placés (MSSS, 2004). Concernant le recours à la famille élargie, les pratiques divergent d'un centre jeunesse à un autre et il est difficile d'en avoir un portrait clair. Ajoutons qu'un nombre important d'enfants placés en vertu de la LPJ le sont jusqu'à leur majorité. Ainsi, en 2003-2004, on comptait près de 6 000 enfants placés jusqu'à leur majorité en vertu de la LPJ au Québec. Toutefois, on ne connaît pas la stabilité de leur milieu de vie ni les liens qu'ils maintiennent avec les membres de leur famille d'origine ou avec d'autres personnes qui leur sont significatives.

### *Principales modifications législatives apportées<sup>5</sup>*

Plusieurs modifications importantes ont été apportées à la LPJ dans le but de réduire les multiples déplacements des enfants placés et de leur offrir plus rapidement un projet de vie permanent qui puisse répondre adéquatement à leurs besoins. Relevons tout particulièrement la clarification du principe visant à maintenir l'enfant dans son milieu familial et, lorsqu'il est placé, lui assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie qui met en relief l'importance de maintenir l'enfant dans sa famille et, s'il doit en être retiré, de privilégier un placement auprès de personnes qui lui sont significatives, d'impliquer étroitement ses parents tout au long du placement et de lui assurer un milieu de vie permanent lorsqu'un retour dans son milieu familial n'est pas possible. La détermination de durées maximales de placement en fonction de l'âge de l'enfant et l'introduction de dispositions particulières sur la tutelle constituent également des changements majeurs à la loi. Mentionnons en outre la modification du Règlement sur la révision de la situation d'un enfant ainsi que l'inscription, dans la loi, du droit des parents de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats.

Il faut en outre garder en mémoire que d'autres changements à la loi visant, par exemple, à accroître la participation des parents et du jeune à la prise de décision (ex. : mesures qui favorisent les ententes entre les parties), à moderniser les processus judiciaires (ex. : détermination d'une période de réinsertion sociale pour l'enfant à la fin d'une mesure de placement) ou encore les dispositions visant à baliser l'hébergement d'un jeune dans une unité d'encadrement intensif pourront également avoir un impact sur la stabilité et les conditions de vie des enfants placés en vertu de la LPJ.

---

<sup>5</sup> Pour une description plus détaillée des différentes modifications législatives visant à favoriser la continuité et la stabilité pour les enfants, **CONSULTER L'ANNEXE 1.**

## BESOINS DE RECHERCHE

---

Le ministère de la Santé et des Services sociaux désire connaître les impacts des nouvelles dispositions de la LPJ sur **LA STABILITÉ ET LES CONDITIONS DE VIE DES ENFANTS**, tout particulièrement les impacts des mesures visant expressément à favoriser la continuité et la stabilité pour les enfants placés. À cet égard, les durées maximales de placement ainsi que les dispositions sur la tutelle, qui figurent au nombre des modifications les plus importantes apportées à la loi, devront faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'évaluation.

Le MSSS souhaite en outre être éclairé sur l'implantation des nouvelles dispositions de la loi ainsi que sur leur mise en oeuvre, afin de s'assurer que les conditions nécessaires à leur application pleine et entière soient rencontrées et de déceler, s'il y a lieu, des difficultés d'application.

La démarche évaluative comprend deux volets :

**Volet 1** : Une évaluation des impacts des nouvelles dispositions de la loi sur la stabilité et les conditions de vie des enfants;

**Volet 2** : Une évaluation de leur implantation et de leur mise en oeuvre.

Les propositions déposées devront permettre de répondre **À L'ENSEMBLE** des besoins identifiés sous ces deux volets.

### *Volet 1. Évaluation des impacts des nouvelles dispositions de la loi sur la stabilité et les conditions de vie des enfants*

Afin de s'assurer que les nouvelles dispositions de la LPJ répondent adéquatement aux besoins des enfants placés et à l'objectif du législateur de réduire leurs déplacements, les chercheurs sont sollicités pour faire l'évaluation des impacts des nouvelles dispositions de la loi sur la stabilité et les conditions de vie des enfants.

De façon plus spécifique, ce premier volet de l'évaluation devra mesurer les impacts de l'application des nouvelles dispositions législatives en comparant les situations existant **AVANT** et **APRÈS** leur entrée en vigueur sur **CINQ DIMENSIONS** de la stabilité et des conditions de vie des enfants suivis en vertu de la LPJ :

- le recours au placement à titre de mesure de protection pour l'enfant ;
- le choix d'un milieu de vie substitut lorsque l'enfant doit être retiré de son milieu familial ;
- le déplacement des enfants placés ;
- la durée du placement avant qu'un projet de vie permanent ne soit décidé pour l'enfant ;
- la forme de projet de vie permanent déterminée pour l'enfant, incluant le maintien ou non de liens avec les membres de sa famille d'origine et avec les personnes qui lui sont significatives.

L'évaluation devrait permettre **de dresser un portrait global** de la stabilité et des conditions de vie des enfants placés **AVANT** l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la LPJ en regard de ces cinq dimensions et de connaître les facteurs<sup>6</sup> qui y sont associés. Elle devrait également permettre de distinguer la situation des enfants en fonction des différents groupes d'âge (0-5 ans, 6-11 ans, 12-18 ans).

*De façon plus spécifique, à titre indicatif et non exhaustif, les questions de recherche suivantes pourraient être examinées :*

- Dans quelle mesure les enfants suivis en vertu de la LPJ sont-ils placés en milieu substitut ? Dans quel milieu substitut les enfants sont-ils placés et dans quelle mesure a-t-on recours aux membres de la famille élargie ? Quelle est l'ampleur et quelles sont les caractéristiques des déplacements vécus par les enfants placés ? Quelle est la durée du placement avant qu'un projet de vie ne soit décidé pour l'enfant ? Quelles sont les différentes formes de projet de vie déterminées pour les enfants placés ? Dans quelle mesure les enfants conservent-ils des liens avec les membres de leur famille d'origine et les personnes qui leur sont significatives selon les différentes formes de projet de vie ?
- Quels sont les facteurs qui sont associés à chacune des cinq dimensions à l'étude ?
- Quel portrait peut-on dresser de la stabilité des enfants placés en fonction des différents groupes d'âge ?

L'évaluation devrait aussi permettre **de mesurer les changements observés** en regard des cinq dimensions à l'étude **APRÈS** l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la loi et d'examiner les facteurs qui y sont associés. Elle devrait également permettre de cerner les impacts des nouvelles dispositions législatives en fonction des différents groupes d'âge.

*De façon plus spécifique, à titre indicatif et non exhaustif, les questions de recherche suivantes pourraient être examinées :*

- À la suite de l'entrée en vigueur de la loi, est-ce qu'on observe une diminution du nombre de déplacements des enfants placés ? Dans quelle mesure les projets de vie sont-ils déterminés à l'intérieur des durées maximales de placement prévues par la loi ? Quelles sont les variations observées quant au placement de l'enfant en dehors de son milieu familial, au choix d'un milieu de vie substitut, à la forme de projet de vie déterminée pour les enfants placés et au maintien des liens avec les membres de leur famille d'origine et les personnes qui leur sont significatives ?
- Quels sont les facteurs qui sont associés aux changements observés ?
- Quels sont les impacts des nouvelles dispositions de la loi en fonction des différents groupes d'âge ?

---

<sup>6</sup> Différentes catégories de facteurs pourraient être examinées : caractéristiques de l'enfant et de sa situation, caractéristiques de son milieu familial et de son milieu d'accueil, etc., à la lumière de la recension des écrits et des enjeux soulevés lors des consultations publiques sur le projet de loi n° 125.

## Volet 2. Évaluation de l'implantation et de la mise en œuvre des nouvelles dispositions de la LPJ

Les chercheurs sont également sollicités pour faire l'évaluation de l'implantation et de la mise en œuvre des nouvelles dispositions de la LPJ, plus particulièrement celles visant spécifiquement l'objectif de favoriser la continuité et la stabilité pour les enfants placés.

Ces modifications exigent en effet que soient implantées des mesures spécifiques. Celles-ci relèvent de plusieurs ordres de responsabilité : le MSSS, les agences de la santé et des services sociaux, les centres jeunesse (CJ), les centres de santé et de services sociaux (CSSS), etc. Les actions concrètes devant être posées pour l'implantation des modifications législatives renvoient à des activités de sensibilisation et de formation qui sont essentielles pour parvenir à une bonne compréhension des objectifs de la nouvelle loi et à diverses autres activités qui doivent permettre une transformation conséquente des pratiques ayant un impact sur la stabilité et les conditions de vie des enfants.

Les principales activités devant être réalisées sont notamment :

- la sensibilisation et la formation de tous les intervenants des centres jeunes et des partenaires du réseau, incluant les familles d'accueil, concernant les nouvelles dispositions de la loi, plus particulièrement celles visant à favoriser la continuité et la stabilité pour les enfants placés (sous la responsabilité du MSSS et des agences de la santé et des services sociaux) ;
- le développement d'instruments de soutien à la pratique clinique dont la révision du *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse* (sous la responsabilité du MSSS) ;
- la mise en place de mécanismes d'information à l'intention des jeunes et des parents directement touchés par la loi (sous la responsabilité du MSSS et des CJ) ;
- la mise en place de mécanismes de collaboration entre les centres jeunesse et les ressources du milieu concernant l'offre de service aux parents dont l'enfant est placé compte tenu des durées maximales de placement (sous la responsabilité des agences de la santé et des services sociaux, des CJ, des CSSS et des autres ressources du milieu) ;
- l'élaboration et la mise en application, dans chacun des centres jeunesse, de programmes d'intervention en matière de projets de vie permanents s'adressant aux enfants placés de 0 à 17 ans et intégrant, entre autres, les modalités d'implication des parents, les conditions du recours à la famille élargie et aux personnes significatives pour l'enfant, l'application des durées maximales de placement ainsi que les critères cliniques devant guider le choix de l'une ou l'autre forme de projet de vie permanent et le maintien ou non de relations de l'enfant avec les membres de sa famille d'origine (sous la responsabilité des CJ).

Ce deuxième volet de l'évaluation devrait permettre **de vérifier si les conditions nécessaires à l'application des nouvelles dispositions** de la loi visant à favoriser la continuité et la stabilité pour les enfants placés ont été mises en place dans les différentes régions du Québec. Il devrait également permettre de connaître les perceptions des divers acteurs du réseau social concernés et de dégager les éléments facilitant ou entravant l'atteinte des objectifs visés par les modifications législatives.

*De façon plus spécifique, à titre indicatif et non exhaustif, les questions de recherche suivantes pourraient être examinées :*

- Quelles sont les actions qui ont été développées et complétées parmi celles prévues, selon les différents ordres de responsabilité ?
- Comment s'opèrent les collaborations entre les CJ et les services de première ligne en ce qui a trait aux services donnés aux parents durant le placement temporaire de l'enfant ?
- Les modifications à la loi, particulièrement les nouvelles dispositions sur les durées maximales de placement et sur la tutelle, entraînent-elles ou ont-elles entraîné des difficultés d'application ? Ces difficultés ont-elles été résolues ? Si oui, comment ? Si non, quelles en sont les conséquences sur la mise en place des mesures devant assurer la stabilité des enfants ?
- Qu'en est-il de l'implantation et de la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions de la loi dans les communautés autochtones ?

Les deux volets de l'évaluation devraient conduire l'équipe de recherche à formuler des recommandations au MSSS afin de corriger, s'il y a lieu, certaines lacunes observées. Les chercheurs doivent se montrer particulièrement attentifs à tout impact négatif des nouvelles dispositions de la loi sur le bien-être des enfants.

Pour réaliser l'évaluation des impacts de la nouvelle LPJ, les chercheurs auront accès, en conformité avec les prescriptions de la loi, aux données du système d'information *Projet Intégration Jeunesse (PIJ)*<sup>7</sup>. Ces données sont disponibles dans seize *Centre jeunesse* et incluent des données sur les communautés autochtones résidant sur les territoires couverts par ces CJ qui devront être prises en considération dans l'évaluation. Les chercheurs devront prévoir les coûts d'exploitation des données PIJ dans leur projet. Ils pourront également utiliser toute autre source de données jugée pertinente.

Pour réaliser l'évaluation de l'implantation et de la mise en œuvre, il est souhaité que les chercheurs recueillent une information de base dans toutes les régions du Québec et effectuent une étude plus en profondeur dans quelques régions considérées comme représentatives. En ce qui a trait aux communautés autochtones, ce deuxième volet de la recherche devra inclure des communautés des Premières Nations ainsi que des communautés Inuit du Nunavik (région 17).

L'équipe de recherche devrait démontrer qu'elle a l'expertise pour répondre aux besoins identifiés dans cet appel de propositions, dont une expertise de recherche en milieu autochtone, et comptera **obligatoirement** au moins un membre possédant une expertise en évaluation. De plus, afin de maximiser le potentiel de retombées de ce projet, les chercheurs devront établir des collaborations avec les milieux de l'intervention.

---

<sup>7</sup> Les chercheurs qui souhaitent obtenir des informations supplémentaires sur le système PIJ peuvent communiquer avec Thérèse Guillemette, pilote du projet PIJ, Sogique (therese\_guillemette@ssss.gouv.qc.ca).



## CONDITIONS DU CONCOURS ET DE LA SUBVENTION

---

- Cette Action concertée permettra de financer **UN PROJET**. Celui-ci aura une durée maximale de trois ans débutant le **1<sup>er</sup> décembre 2007**. Le rapport final devra être déposé en **février 2011**. Deux rapports intérimaires sont attendus. Le premier devra être déposé en **juin 2009**. Ce rapport devrait porter sur le portrait global de la stabilité et des conditions de vie des enfants placés avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la LPJ ainsi que sur les données de base concernant l'implantation de la nouvelle LPJ dans les différentes régions du Québec. Le second rapport intérimaire devra être déposé en **avril 2010**. Ce dernier devrait porter sur les changements observés à la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la LPJ et sur l'étude plus en profondeur de la mise en œuvre de la loi dans certaines régions du Québec. De plus, des rencontres régulières de suivi seront organisées par le FQRSC au cours desquelles les chercheurs feront part de l'état d'avancement des travaux de façon succincte.
- Le montant maximal prévu pour la subvention est de **275 500 \$**. Cette subvention devra être utilisée pour le financement des dépenses courantes reliées directement à la réalisation du projet de recherche. En conformité avec les règles générales du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC), chaque chercheur ne pourra déposer qu'une seule demande à titre de chercheur principal.
- Cette Action concertée répond aux règles générales établies par le FQRSC quant à l'admissibilité des chercheurs, à la recevabilité des demandes, aux dépenses admissibles<sup>8</sup>, au respect de la propriété intellectuelle<sup>9</sup>, aux montants alloués et aux périodes d'attribution.
- Toutes les informations relatives à la préparation et au dépôt des lettres d'intention et des demandes de financement sont inscrites dans le document *Programme des Actions concertées* disponible à l'adresse électronique suivante : <http://www.fqrsc.gouv.qc.ca/programmes/actions/indexancien.html>.
- Cette Action concertée s'adresse aux chercheurs d'universités, d'établissements affiliés et de collègues.
- Les demandes peuvent être rédigées en français ou en anglais. Toutefois, le titre et le résumé du projet doivent être rédigés en français.
- Le curriculum vitæ doit être complété via le site Internet du cv commun canadien à l'adresse suivante : [http://www.fqrsc.gouv.qc.ca/cv\\_form/index.html](http://www.fqrsc.gouv.qc.ca/cv_form/index.html). Il doit être transmis électroniquement au FQRSC avant ou à la date limite fixée par le présent concours. Pour la lettre d'intention, seul le curriculum vitæ du ou de la responsable du projet est demandé.
- Les pièces particulières (lettres d'autorisation ou d'appui, relevés de notes, etc.) doivent être transmises par courrier. Le dépôt de ces pièces doit respecter les dates fixées pour le concours (le cachet de la poste ou d'une messagerie l'attestant). La liste des pièces à joindre, s'il y a lieu, peut être consultée dans le programme des Actions concertées se trouvant sur le site Internet du FQRSC.
- Le versement de la subvention sera conditionnel au dépôt, au FQRSC, du certificat de déontologie produit par le comité d'éthique de l'établissement pour l'implication de participants dans le projet, le cas échéant. Si un tel certificat n'est pas requis, le chercheur

---

<sup>8</sup> Voir Annexe 2.

<sup>9</sup> Voir Annexe 3.

responsable de la demande doit, après l'annonce de l'octroi de la subvention, le signifier rapidement, par écrit, au gestionnaire du programme dont le nom apparaît à la fin de ce document et dans la lettre d'octroi.

- Le chercheur qui recevra un financement dans le cadre de cette Action concertée **est tenu de participer à des activités de suivi** du projet de recherche. Celles-ci seront organisées par le FQRSC et permettront de mettre à profit l'évolution des travaux ainsi que les résultats de recherche auprès des partenaires de cette initiative concertée. Le refus d'y participer pourrait entraîner une suspension des versements de la subvention. Les frais de déplacement inhérents à ces activités doivent être prévus dans le budget du projet.
- En plus du rapport de recherche, les personnes qui bénéficieront d'une subvention devront avoir une préoccupation de vulgarisation des résultats de la recherche afin d'en maximiser les retombées.
- À l'instar de tout projet de recherche, les bénéficiaires d'une subvention à la suite de ce concours devront indiquer, dans tout rapport, article, communication, que la recherche a été subventionnée par le ministère de la Santé et des Services sociaux en collaboration avec le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture.

### LETTRE D'INTENTION : CONTENU ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les personnes intéressées rempliront **obligatoirement** le formulaire de lettre d'intention dans le site Internet du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture à l'adresse suivante : [www.fqrsq.gouv.qc.ca](http://www.fqrsq.gouv.qc.ca), « programme des actions concertées » et « formulaire en ligne ». À cette étape, seul le *curriculum vitae* du chercheur ou de la chercheuse principal(e) est demandé. Il doit aussi être rempli sur le formulaire prévu à cet effet (cv commun canadien), également disponible dans le site Internet du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture.

Un comité, formé des partenaires de l'action concertée, évaluera la pertinence des propositions soumises et de leurs retombées par rapport aux besoins et objectifs de l'appel d'offres. Il pourra aussi faire des recommandations aux chercheurs et chercheuses sur des pistes leur permettant de répondre de façon plus adéquate aux attentes exprimées dans l'appel d'offres. Ce comité fera ensuite ses recommandations au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture qui invitera les chercheurs dont les lettres seront jugées pertinentes, en fonction des critères d'évaluation, à présenter une demande de subvention. Le seuil de passage pour l'évaluation de la lettre d'intention est de 70 %.

Critères	Indicateurs	Pondération
<b>Adéquation du projet aux objectifs et aux besoins exprimés dans l'appel de propositions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pertinence du projet par rapport aux objectifs de l'appel de propositions ;</li> <li>• Réponse du projet aux besoins inscrits dans l'appel de propositions.</li> </ul>	60 points Ce critère est assorti d'un seuil de passage de 70 %.
<b>Nature des retombées anticipées</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Applicabilité des résultats attendus ;</li> <li>• Impact potentiel des retombées pour l'orientation et l'application des politiques et programmes publics et l'avancement des connaissances .</li> </ul>	30 points

<b>Qualité du transfert des connaissances prévu et lien avec des partenaires du milieu pour la recherche et le transfert</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Implication et degré de collaboration des partenaires et utilisateurs potentiels des résultats de la recherche, pour la recherche et pour le transfert ;</li> <li>• Ampleur et qualité du plan de transfert des connaissances.</li> </ul>	10 points
--	--	-----------

Les recommandations du comité d'évaluation des lettres d'intention seront transmises au comité d'évaluation scientifique. Les chercheurs devront donc tenir compte des commentaires et suggestions faits à cette étape ou justifier, dans la demande de financement, leur choix de ne pas le faire.

## DEMANDE DE FINANCEMENT: CONTENU ET ÉVALUATION

Les personnes invitées à présenter une demande suite à l'acceptation de leur lettre d'intention doivent la compléter en ligne dans le site Internet du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture avec les formulaires prévus à cet effet dans la rubrique *Demande d'aide financière au programme des actions concertées*, sous l'onglet *programme des Actions concertées*. Une version PDF du formulaire est disponible afin de faciliter la consultation de toutes les rubriques de même que la liste des pièces à joindre. Les conditions d'octroi de la subvention sont les mêmes que celles indiquées dans les *Règles générales communes des Fonds de recherche du Québec*. À noter que la qualité scientifique est assortie d'un seuil de passage de 70 %. Les curriculum vitæ (communs canadiens) du responsable de la demande et des cochercheurs doivent être complétés *en ligne* et joints à la demande. Il est à noter que les chercheurs collaborateurs n'ont pas à transmettre de CV.

Les pièces suivantes sont à transmettre par courrier :

- Le *certificat d'éthique*, s'il y a lieu. Cette pièce n'est pas exigée au moment de la demande mais le versement de la subvention sera conditionnel à son dépôt.
- Les *lettres d'autorisation* nécessaires à la réalisation du projet, si nécessaire.
- Les pièces relatives à l'attestation de citoyenneté ou de résidence, s'il y a lieu.

Un comité de pairs procédera à l'évaluation scientifique des propositions et recommandera au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture et à ses partenaires, des demandes à financer.

Critères	Indicateurs	Pondération
<b>Qualité scientifique de la demande de financement proposée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en évidence des limites des connaissances actuelles pour répondre à l'objet d'étude par le biais de la recension critique (10 points) ;</li> <li>• Pertinence et adéquation de la perspective théorique et de la méthodologie (15 points) ;</li> <li>• Rigueur de la méthodologie dans la collecte, le traitement et l'analyse des données (15 points) ;</li> </ul>	50 points Ce critère est assorti d'un seuil de passage de 70 %.

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pertinence du projet pour l'avancement des connaissances dans le domaine (10 points);</li> <li>• Précision et réalisme de l'échéancier et des prévisions budgétaires.</li> </ul>	
<b>Capacité scientifique des chercheurs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adéquation entre la productivité scientifique et le niveau d'expérience des chercheurs (publications, communications et subventions) (10 points) ;</li> <li>• Présence d'une expertise particulière dans le domaine où se situe la démarche de recherche proposée (10 points).</li> </ul>	20 points
<b>Retombées anticipées</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Démonstration de l'impact potentiel du projet par rapport aux objectifs de l'appel de propositions ET prise en compte des commentaires du comité de pertinence (5 points) ;</li> <li>• Démonstration de l'efficacité de la stratégie de transfert pour l'appropriation des connaissances par les utilisateurs potentiels des résultats de la recherche (5 points);</li> <li>• Qualité et degré d'implication des milieux partenaires (5 points) ;</li> <li>• Importance des retombées attendues pour la société et plus spécialement pour le développement et le renouvellement de politiques ou de pratiques dans le domaine ciblé par l'appel de propositions (5 points).</li> </ul>	20 points
<b>Contribution à la formation de chercheurs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Importance accordée à la formation et à la participation des étudiants aux travaux de recherche</li> </ul>	10 points

## PROCÉDURE D'ÉVALUATION SCIENTIFIQUE ET ANNONCE DES RÉSULTATS

Le Fonds entend soutenir une recherche de qualité, utiliser d'une manière responsable les fonds publics et faire preuve d'impartialité lorsqu'il attribue, par voie de concours, des subventions et des bourses, en procédant à l'évaluation rigoureuse<sup>10</sup> des demandes qu'il reçoit. Il accorde donc une grande attention au recrutement des évaluateurs et au fonctionnement des comités d'évaluation. Les demandes de subventions et les demandes de bourses sont évaluées par des comités de pairs multidisciplinaires. Les membres de ces comités, qu'ils soient du Québec, du Canada ou d'ailleurs, sont choisis sur la base de l'adéquation de leur expertise avec les demandes qui sont déposées et de leur expérience en matière de recherche subventionnée et d'évaluation. Au besoin, le comité pourra s'appuyer sur des évaluations produites par des experts externes. Les comités d'évaluation s'acquittent rigoureusement de leur responsabilité, notamment en tenant compte des traditions de recherche dans les diverses disciplines concernées et en examinant le réalisme et l'exactitude des budgets de chacune des demandes recommandées. Lors de la tenue de ce comité, un ou des représentants des partenaires assistent aux

<sup>10</sup> Pour une description détaillée du processus d'évaluation du FQRSC, consultez le Compendium du processus d'évaluation par les pairs disponible dans le site Internet du FQRSC à l'adresse suivante : [http://www.fqsc.gouv.qc.ca/comm\\_publ/pdf/compendium.pdf](http://www.fqsc.gouv.qc.ca/comm_publ/pdf/compendium.pdf).

délibérations, à titre d'observateur. Au terme du processus d'évaluation, le comité soumet au conseil d'administration du FQRSC et à ses partenaires la liste, classée par ordre de mérite, de la ou des demandes qu'il recommande pour financement.

## **DATES DU CONCOURS**

---

Le formulaire de **lettre d'intention**, rempli en ligne dans le site Internet du FQRSC, doit être transmis au plus tard le **MERCREDI 25 AVRIL 2007** à 16 heures. Les pièces à joindre, si nécessaire, sont attendues à la même date. Le cachet de la poste ou un reçu d'une messagerie en font foi. L'annonce officielle des résultats est prévue dans la semaine du 4 juin 2007.

Le formulaire pour la **demande de financement**, rempli en ligne dans le site Internet du FQRSC, doit être transmis au plus tard le **MERCREDI 5 SEPTEMBRE 2007** à 16 heures. Les pièces à joindre, si nécessaire, sont attendues à la même date. Le cachet de la poste ou un reçu d'une messagerie en font foi. L'annonce officielle des résultats est prévue dans la semaine du 26 novembre 2007.

## **RENSEIGNEMENTS**

---

**L'adresse** pour le dépôt des pièces à joindre à la demande et qui ne peuvent être acheminées sous format électronique :

### **Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture**

*Projet : Protection de la jeunesse*

140, Grande-Allée Est, bureau 470,  
Québec (Québec) G1R 5M8

### **Pour information sur ce concours communiquez avec :**

Nathalie Roy

Chargée de programme responsable du programme des Actions concertées

Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture

Téléphone : (418) 643-7582, poste 3138

Courriel : [nathalie.roy@fqrsc.gouv.qc.ca](mailto:nathalie.roy@fqrsc.gouv.qc.ca)

### **Pour tout autre problème ou pour des questions d'ordre technique, communiquez avec :**

Centre d'assistance technique

Fonds québécois de recherche sur la société et la culture

Téléphone : (418) 646-3669 ou (pour l'extérieur de la région de Québec)

1-866-621-7084, Courriel : [centre.assistance@fqrsc.gouv.qc.ca](mailto:centre.assistance@fqrsc.gouv.qc.ca)

## **ANNEXE 1: Principales modifications législatives apportées à la nouvelle Loi sur la protection de la jeunesse visant à favoriser la continuité et le stabilité pour les enfants**

---

- **Clarification du principe visant à maintenir l'enfant dans son milieu familial et, lorsqu'il est placé, lui assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie (art. 4).**

Les décisions prises en vertu de la loi doivent viser à maintenir ou à retourner l'enfant dans sa famille. Il s'agit d'une orientation fondamentale de la loi qui a été maintenue. Si l'enfant doit être retiré de son milieu familial, la nouvelle loi précise cependant :

- qu'un placement auprès des personnes qui lui sont significatives, notamment ses grands-parents ou les membres de sa famille élargie, doit être privilégié;
- que l'implication des parents doit toujours être favorisée afin de les amener et de les aider à exercer leurs responsabilités parentales.

Il appert ainsi que le recours à la famille élargie, qui peut comporter de nombreux avantages pour l'enfant en termes de continuité et de stabilité sur les plans affectif, culturel et social, doit être systématiquement examiné lors du retrait d'un enfant de son milieu familial et être privilégié, dans la mesure toutefois où la sécurité et le développement de l'enfant peuvent être assurés. Il apparaît en outre indispensable que les parents soient impliqués étroitement au cours du placement et aidés, afin de favoriser leur mobilisation pour corriger la situation et de permettre la réintégration familiale de l'enfant.

Toutefois, si le retour de l'enfant dans son milieu familial n'est pas possible, il est précisé dans la loi que les décisions prises doivent viser à lui assurer la continuité et la stabilité de façon permanente. Lorsque la réintégration familiale ne peut être envisagée, il est dorénavant clairement établi qu'une autre forme de projet de vie permanent doit être déterminée pour l'enfant.

- **Détermination de durées maximales de placement (art. 53.0.1, art. 91.1).**

Si le législateur souligne la nécessité d'impliquer étroitement les parents durant le placement et de leur fournir l'aide dont ils ont besoin, il détermine aussi un temps maximal d'intervention avant qu'un retour de l'enfant dans son milieu familial ou un retrait définitif ne soit décidé.

Des durées maximales de placement en fonction de l'âge de l'enfant sont ainsi fixées dans la loi :

- 12 mois si l'enfant a moins de 2 ans,
- 18 mois s'il est âgé de 2 à 5 ans et
- 24 mois s'il est âgé de 6 ans et plus.

Ces durées s'appliquent tant dans le cadre d'une mesure volontaire que d'une mesure ordonnée. Dans le cadre d'une mesure volontaire, le DPJ doit obligatoirement saisir le tribunal à l'expiration des durées prévues par la loi, si la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis. Dans le cadre d'une mesure ordonnée, à l'expiration des durées prévues, le tribunal doit rendre une décision visant à assurer un projet de vie permanent à l'enfant.

Afin de permettre une souplesse dans l'application de ces durées, le tribunal dispose cependant d'une certaine discrétion. Un juge peut ainsi passer outre aux durées prévues dans la loi pour trois motifs :

- si le retour de l'enfant dans son milieu familial est envisagé à court terme;
- si l'intérêt de l'enfant l'exige;
- pour des motifs sérieux, notamment dans les cas où les services prévus n'auraient pas été rendus.

Par ailleurs, il s'agit de durées maximales. Le tribunal peut rendre une décision visant à assurer un projet de vie permanent à un enfant placé dans des délais plus courts s'il estime qu'une telle décision est justifiée dans l'intérêt de l'enfant.

- **Introduction de dispositions particulières sur la tutelle dans la LPJ (art. 70.1 à 70.6).**

La nouvelle loi élargit aussi les options possibles en matière de projets de vie permanents dans le but d'assurer plus de stabilité aux enfants qui ne peuvent retourner dans leur famille. Elle prévoit notamment qu'un juge de la Chambre de la jeunesse peut désigner un tuteur à un enfant, tuteur qui exerce légalement l'ensemble des responsabilités parentales et à qui une aide financière peut être versée, selon des conditions prévues par règlement. La désignation d'un tuteur assumant la garde d'un enfant met également fin à l'intervention du directeur de la protection de la jeunesse (DPJ). Le tribunal peut en outre autoriser que l'enfant maintienne des liens avec ses parents, ses grands-parents ou d'autres personnes qui lui sont significatives, si ces liens sont jugés dans son intérêt.

La tutelle :

- confère l'autorité parentale au tuteur;
- ne rompt pas les liens de filiation;
- permet le maintien des liens de l'enfant avec des personnes significatives, si ces liens sont jugés dans son intérêt par le tribunal;
- est révocable, car elle peut être restituée aux parents d'origine par le tribunal;
- prend fin lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans ou lors de sa pleine émancipation.

- Modification du Règlement sur la révision de la situation d'un enfant (P-34.1, r.3)

Le Règlement sur la révision de la situation d'un enfant sera également modifié dans le but d'augmenter la fréquence des révisions statutaires pour les enfants placés de 0 à 12 ans, afin d'assurer un suivi très rigoureux de leur situation et d'accompagner plus étroitement leurs parents.

- Inscription du droit des parents de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats (art. 8).

Mentionnons aussi l'inscription dans la loi du droit des parents de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats (art. 8). Bien qu'il s'agisse d'un droit déjà reconnu à l'article 5 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS), son rappel dans la LPJ vise à faire ressortir l'importance de soutenir les parents afin qu'ils soient en mesure d'assurer à nouveau leurs responsabilités parentales.



**ANNEXE 2: Dépenses admissibles**

Volet : Projet de recherche et synthèse des connaissances (dégagement admissible : aucun)

Dépenses prévues en fonctionnement et en équipement	1 <sup>re</sup> année		2 <sup>e</sup> année		3 <sup>e</sup> année		4 <sup>e</sup> année	
	Nbre	\$	Nbre	\$	Nbre	\$	Nbre	\$
Rémunération :								
- Dégagement de la tâche d'enseignement (responsable du projet)**								
- Dégagement de la tâche d'enseignement (chercheur universitaire excluant le responsable)**								
- Dégagement de la tâche d'enseignement (chercheur de collège)**								
- Étudiants de 1 <sup>er</sup> cycle								
- Étudiants de 2 <sup>e</sup> cycle								
- Étudiants de 3 <sup>e</sup> cycle								
- Stagiaires de recherche postdoctorale								
- Professionnels de recherche								
- Techniciens de recherche								
- Personnel administratif								
Honoraires professionnels								
- Consultants								
Frais de déplacement et de séjour								
Matériel et fournitures de recherche								
Frais de transport de matériel et d'équipements								
Frais de location de locaux et d'équipements								
Frais de télécommunication								
Fournitures informatiques et achat de banques de données								
Frais de production, d'édition ou de reprographie								
Frais de traduction								
Achat d'équipement								
<b>TOTAL : DEPENSES PREVUES EN FONCTIONNEMENT ET EN EQUIPEMENT</b>								

\* Selon le nombre d'années autorisées dans l'appel d'offres.

\*\* Offert lorsque mentionné dans l'appel d'offres.

## ANNEXE 2 : Précisions sur les conditions entourant la propriété intellectuelle à l'intention des chercheurs et des partenaires

### **Reconnaissance des droits de propriété intellectuelle**

Conformément au Plan d'action sur la gestion de la propriété intellectuelle dans les universités et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux où se déroulent des activités de recherche et aux pratiques en vigueur dans le milieu de la recherche, le Fonds et les partenaires reconnaissent la propriété intellectuelle des chercheurs sur les données brutes originales, les travaux de recherche intérimaires et les résultats de recherche découlant des travaux financés dans le cadre de ce protocole.

### **Droits des parties concernant les données brutes originales et les travaux de recherche intérimaires**

Le Fonds et les partenaires financiers peuvent utiliser (à des fins de reproduction, de traduction, de communication au public par quelque moyen que ce soit, de représentation ou d'exécution en public, de réalisation de travaux de recherche ultérieurs, etc.) les données brutes originales colligées par les chercheurs ou sous leur supervision, sous réserve d'obtenir l'approbation préalable des chercheurs. De même, le Fonds et les partenaires financiers peuvent utiliser les travaux de recherche intérimaires (communiqués dans le cadre des activités de suivi ou sous la forme de rapports intérimaires), sous réserve d'obtenir l'approbation préalable des chercheurs.

### **Droits des parties concernant le rapport final et les résultats de recherche**

Le Fonds et les partenaires financiers peuvent utiliser (à des fins de reproduction, de traduction, de communication au public par quelque moyen que ce soit, de représentation ou d'exécution en public, de réalisation de travaux de recherche ultérieurs, etc.) le Rapport final. De même, le Fonds et les partenaires financiers peuvent utiliser les résultats de recherche qui ont fait l'objet d'une diffusion publique par les chercheurs (dans le cadre d'une publication scientifique, d'une conférence, d'un colloque, d'un congrès ou d'une publication dans un site Internet). Le chercheur responsable de la demande s'engage à procéder à une divulgation complète des résultats de la recherche, le plus rapidement possible, à travers les activités de suivi, le Rapport final, l'activité de transfert, les publications ou autrement.

### **Citations appropriées**

Le Fonds et les partenaires financiers s'engagent à respecter les règles de citations habituelles en milieu universitaire en toute circonstance, notamment dans le cas de travaux ultérieurs qui s'appuieraient sur les résultats de recherche.

### **Acceptation de la subvention**

En acceptant la subvention, le responsable octroie une licence non exclusive et non transférable de ses droits d'auteur sur le Rapport final, sans limites territoriales (mondiale) et pour une durée illimitée, pour laquelle la subvention constitue considération. Cette licence est octroyée au Fonds Société et Culture ainsi qu'à chacun des partenaires financiers. Le responsable garantit au Fonds Société et Culture ainsi qu'à chacun des partenaires financiers qu'il détient tous les droits lui permettant de consentir à la cession de ses droits d'auteur conformément à la présente.